

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC21

présenté par
M. Marion, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine, ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même s'il propose une réécriture de l'alinéa, le présent amendement est un amendement rédactionnel visant à clarifier l'emploi des adjectifs possessifs qui n'était pas parfaitement cohérent dans le texte de la proposition de loi. Il n'ajoute aucun élément de fond à l'alinéa.